

— condamner le Service européen d'action extérieure aux dépens.

**Recours introduit le 28 février 2011 — Conticchio/
Commission européenne**

(Affaire F-22/11)

(2011/C 139/58)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Mme Conticchio (Rome, Italie) (représentants: M^{es} R. Giuffrida et A. Tortora)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision relative à la fixation des droits à pension de la requérante dans la mesure où il lui a été

reconnu un droit à la pension d'ancienneté au grade AST 7/1 au lieu du grade AST 7/2

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision R/489/10 adoptée le 18 novembre 2010 et notifiée le 24 novembre 2010 par laquelle l'AIPN a rejeté la réclamation.
 - accorder à la requérante le passage de l'échelon AST/1 à l'échelon AST/2 avec effet rétroactif
 - condamner l'office versant la pension dont bénéficie Mme Conticchio à restituer à la requérante le montant qui lui est dû, augmenté des intérêts, assorti d'une compensation pour la dévaluation monétaires et les autres frais accessoires, du 1er juin 2010 à la date du versement effectif.
 - mettre à la charge de la Commission européenne l'obligation de restituer à la requérante les sommes que celle-ci aura indûment versées en ce qui concerne le rachat des droits à pension.
 - condamner Commission européenne aux dépens.
-